

COMMUNE DE SOUVIGNY
CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 28 septembre 2020

Le vingt-huit septembre deux mil vingt, dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la Commune de SOUVIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente route de Moulins (respect des mesures sanitaires COVID-19), en session ordinaire publique et au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Michel BARBARIN, Maire.

Etaient présents :

Michel BARBARIN, Michèle VAGNE, Jean-Paul PETIT, BIDAUT Nathalie, Daniel LACARIN, Marie-Hélène SIMON, Clément GUILLAUMIN, Jocelyne DESPHELIPON, Vincent RONDEPIERRE, Nelly MERITET, Hugues BONNEAU, Céline VERNAUDON, Nicolas LOPEZ, Eric CHERION, Erika LABONNE, Jean-Claude MAREMBERT, Nelly POMMIER.

Etaient absents et excusés :

Mme Armanda FERNANDES LERO donne pouvoir à M. Nicolas LOPEZ,

M. Jean-Claude ALBUCHER donne pouvoir à Mme Erika LABONNE.

Conformément aux dispositions de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hugues BONNEAU a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2020-048 : Modification du lieu de réunion du Conseil municipal – M. BARBARIN

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-7

Considérant que par principe, le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie de la Commune,

Considérant, toutefois, que le Conseil peut se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances,

Considérant que la salle située au premier étage de la Mairie n'est pas adaptée et n'offre pas des conditions de sécurité satisfaisantes notamment du fait de sa forme rectangulaire et étroite, ne permettant pas une circulation optimale des Conseillers municipaux et restreignant très fortement la venue du public.
Public également limité du fait que la salle ne soit pas accessible aux personnes handicapées,

Considérant, ainsi qu'il est proposé au Conseil Municipal de se réunir, dès à présent, dans la salle des fêtes, route de Moulins, offrant un espace plus grand et disposant de plusieurs sorties de secours,

Considérant que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le lieu de réunion du Conseil Municipal, à la salle des fêtes Route de Moulins de la commune.

Dit que l'information relative au changement de lieu sera relayée sur les différents supports de communication de la commune.

Le Conseil Municipal,

sur proposition du Maire,

et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

Délibération n°2020-049 : Adoption du règlement intérieur – M. BARBARIN

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M le Maire.

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

**Délibération n°2020-050 : COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE – COMPOSITION DE LA COMMISSION – M. PETIT**

La commune de Souvigny se doit, à la suite des élections municipales de recomposer la Commission Locale qui a pour mission le suivi du Site Patrimonial Remarquable (SPR),

La Loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguées le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Ainsi les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvés à cette date ont été de plein droit transformées en SPR.

La Loi LCAP a également renforcé le Rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR dont la composition a été revue par rapport à la commission locale des AVAP.

Les nouvelles Commissions Locales seront consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux S.P.R. Elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leurs adoptions.

Cette commission est présidée par le Maire et elle est composée :

- a) De membres de droit : Le Préfet, Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),
- b) Et de trois collèges, composés en nombre égaux (5 maximum par collège) et pour chacun des membres nommés un suppléant désigné dans les mêmes conditions, à savoir :
 - D'élus de la collectivité,
 - De représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
 - Des personnes qualifiées,

Monsieur le Maire propose la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable comme suit :

ELUS DE LA COLLECTIVITE :

TITULAIRES	SUPPLANTS
PETIT Jean-Paul	GUILLAUMIN Clément
DESPHELIPON Jocelyne	BONNEAU Hugues
MAREMBERT Jean-Claude	LABONNE Erika

**REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AYANT POUR OBJET LA PROTECTION,
LA PROMOTION OU LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE :**

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLANTS
CAUE	BERR Anne-Claire	SOWA Charline
FONDATION DU PATRIMOINE	POIRIER Laurent	FAUCONNIER Roland
VIEILLE MAISON FRANCAISE	de CHAVAGNAC Isabelle	REGOND Annie

PERSONNES QUALIFIEES :

	TITULAIRES	SUPPLANTS
CHAMBRE DES METIERS	LABEAU Murielle	DURAND Huguette
CHAMBRE DE COMMERCE	GOMMOT Hubert	JACQUARD Bernard
CHAMBRE D'AGRICULTURE	LAMPAERT Pierre	LEMAIRE Christine

Le Conseil Municipal,

sur proposition du Maire,

et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable

**Délibération : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES –
EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE
PRODUCTION BIOLOGIQUE**

Le Conseil Municipal,

Décide de reporter la délibération à un prochain conseil (manque d'information)

**Délibération n°2020-052 – Vente à l'amiable d'un bien immobilier communal –
8 Route de Montmarault – M. BARBARIN**

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la proposition d'achat en date du 14 septembre 2020 de l'entreprise SAVO3,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation, Considérant que l'immeuble sis 8 Route de Montmarault appartient au domaine privé communal,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le service des Domaines (notice n°7305-NOT-SD de la Direction Générale des Finances Publiques)

Considérant que les diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) seront demandés par la commune avant la vente,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et à autoriser Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Le Conseil Municipal,

sur proposition du Maire,

et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	2
Suffrages exprimés	17
POUR	17
CONTRE	0

Délibération n°2020-053 – Vente licence IV – Mme VAGNE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire d'une licence IV qui était exploitée préalablement au Bar des Amis, Rue de la Verrerie à SOUVIGNY depuis avril 2017.

Considérant que cette licence conserve ses droits uniquement si elle est exploitée dans les cinq ans suivant son acquisition.

Considérant que cette licence n'a pas été exploitée par la commune, que la formation nécessaire à l'exploitation n'a pas été suivie,

Vu la proposition d'achat en date du 18 Juillet 2020 de Madame Laetitia GUYOT qui envisage la réouverture de l'ancien bar sis 16 Rue de la Verrerie (Ancien Bar des Amis)

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cette licence et à autoriser Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cette licence dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Le Conseil Municipal,

sur proposition du Maire,

et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

Délibération n°2020-054 : CAUE 03 : Convention de partenariat PEPIT – Mme VAGNE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le CAUE de l'Allier, dans le cadre de sa mission de promotion du patrimoine, a mis en place un nouvel outil de sensibilisation destiné au grand public, nommé « pépit »,

Basé sur le principe du géocaching (chasse au trésor à l'aide de coordonnées GPS), et grâce à une application mobile, le CAUE propose plusieurs balades dans le département.

Différents critères permettent d'envisager un parcours sur une commune :

- avoir un patrimoine intéressant et prédominant sur une des thématiques du jeu,
- avoir suffisamment de patrimoine pour jalonner un parcours,
- être en mesure de fédérer les acteurs du territoire susceptibles d'apporter un savoir sur la ressource pédagogique des parcours,
- avoir les conditions favorables à l'accueil de familles avec de jeunes enfants (sécurité, propreté, entretien ...),
- le circuit doit boucler (pas d'aller-retour)
- limiter au maximum le cheminement le long de grands axes routiers,
- les chemins empruntés doivent être praticables toute l'année,
- aucun chemin ou lieu de cache ne doit être sur un domaine privé,
- ne pas être en concurrence avec des initiatives publiques ou privées existantes,
- être en mesure d'assurer la maintenance de la cache toute l'année (réassort de badges hebdomadaire, parfois plus en été),

Si ces critères sont remplis, des conventions trois signées avec le CAUE :

A SOUVIGNY la mise en place du parcours a été financée par les fonds « LEADER »- (maintenant convention « parcours »)

- une convention « matériel » d'un montant de 500 euros, qui couvre la fourniture des contenants, carnets, stylos et badges nécessaires au jeu. Cette convention est renouvelée lorsque le matériel manque.
- une convention « maintenance » qui permet un contact permanent entre la commune et le CAUE, la maintenance du lieu de cache et les échanges d'information nécessaires au bon déroulement du jeu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DONNE pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de ce jeu et à renouveler aussi souvent que nécessaire la convention « matériel »

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19

POUR	19
CONTRE	0

Délibération n°2020-055 – mise en place d'une prime exceptionnelle COVID-19 – M. BARBARIN

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

Considérant que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Article 1er : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime dont le montant plafond est de 1 000 euros sera attribuée aux agents ayant été sujets à un surcroît d'activité, en présentiel ou en télétravail, pendant la période de confinement.

- Pour les agents des services techniques amenés à procéder régulièrement à d'importants travaux de nettoyage, de désinfection de locaux et aussi amenés à participer directement à la prévention, à l'information des habitants.

- Pour les agents services administratifs et culturels amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local souvent en télétravail et amenés à participer à la prévention, à l'information des habitants.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 100 euros et proratisée en fonction de la durée de présence. Elle sera versée en une fois, le mois d'octobre 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : M. le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : Des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet.

Le Conseil Municipal,

sur proposition du Maire,

et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

Délibération n°2020-056 : Répartition intercommunale des dépenses des écoles publiques – Montant de la participation des communes au titre de l'année scolaire 2020/2021 – M. PETIT

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le montant de la participation financière des communes dont les enfants fréquentent les établissements scolaires publics de la commune de Souvigny, pour tenir compte notamment de l'évolution des charges de fonctionnement supportées par le budget communal,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reconduire le montant de la participation à 581.22 euros par élève dont les enfants fréquentent les établissements scolaires publics de Souvigny à dater de la rentrée scolaire 2020/2021 et de l'autoriser à signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Le Conseil Municipal,

sur proposition du Maire,

et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

Délibération n°2020-057 : Ecole privée sous contrat Saint-Mayeul Saint-Odilon – subvention de fonctionnement année scolaire 2020/2021 – M. PETIT

Il est rappelé que la loi fait obligation aux Communes de financer les dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat)

Par dépenses de fonctionnement, il faut notamment entendre selon la circulaire du 13 mars 1985 du ministre de l'Education Nationale les dépenses d'entretien, les frais de chauffage et d'éclairage et de nettoyage des locaux affectés à l'enseignement, l'entretien et le remplacement du mobilier scolaire, l'achat des registres et imprimés pour la classe, la rémunération des agents de service etc....

Vu l'article L131-1 du Code de l'Education « l'Instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans »

Il est exposé que la commune évalue sa participation par référence au coût moyen d'un élève des classes de même nature qu'elle gère. La commune siège n'est tenue de prendre en charge les dépenses qu'au prorata des élèves originaires de son ressort.

Pour mémoire, la participation au titre de l'année scolaire 2019/2020 pour 25 élèves s'élevait à 14 530.50 euros arrondi à 14 531.00 euros.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de maintenir le montant de la participation à hauteur de 581.22 euros par élève.

La participation financière 2020/2021 sera de 24 élèves (âgés de 3 ans et plus et domiciliés sur le territoire de la commune) x 581.22 € = 13 948.28 euros arrondi à l'euro supérieur soit

13 949.00 euros à inscrire au budget primitif 2021 – section de fonctionnement – article 6558 (Autres contributions obligatoires)

Le Conseil Municipal,

sur proposition du Maire,

et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

Délibération n°2020-058 : ONF Coupe 2021 – M. LACARIN

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur Pascal ROUAULT de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2021 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Compte-tenu de la crise sanitaire actuelle concernant les forêts de l'Allier suite aux sécheresses des dernières années, il est entendu qu'il s'agira d'une coupe modérée et sanitaire.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après,
- De demander à l'Office Nationale des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites
- Pour les coupes inscrites, de préciser leur mode de commercialisation,
- D'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression de la coupe proposée par l'ONF conformément à l'exposé ci-après (à utiliser le cas échéant)

ETAT d'ASSIETTE :

Parcelle : 2

Nature de la coupe : IRR (irrégulière)

Volume présumé réalisable : 140 m3

Surf. 5.45 (ha)

Coupe réglée : oui

Mode de commercialisation : les grumes réalisées en bois façonnés seront vendues en appel d'offre, en gré à gré ou en contrats d'approvisionnement et les houppiers et bois de qualité chauffage aux particuliers.

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné (à la mesure)

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées », conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera rédigée.

Ventes de bois aux particuliers :

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2021, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des concessionnaires et sans possibilité de revente.

Le Conseil Municipal,

sur proposition du Maire,

et après en avoir délibéré,

DONNE pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera aux martelages de la parcelle n°2

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

Communications et questions diverses :

Monsieur le Maire informe :

La Queune : Profitant de la sécheresse les employés communaux ont nettoyé le lit de la Queune et ce en conformité avec les exigences de la Police de l'Eau.

Aire de camping-car : l'entreprise Treyve chargé des travaux de l'aire de camping-commencera les travaux début novembre

Maison « pans de bois » aux quatre chemins dite « Japhet » : la vente n'est toujours pas actée. L'UDAP refuse la démolition car c'est un bâtiment classé Remarquable. Il convient donc de projeter des travaux de rénovation. L'architecte Timothée Godron « La Fabrique d'Architecture » et l'Architecte des Bâtiments de France doivent se mettre d'accord sur les travaux à envisager. La municipalité doit travailler sur la destination future dudit bâtiment.

Travaux PMR Ecole Elémentaire Cdt Cousteau : L'exécution des travaux est programmée pour les vacances de la Toussaint. L'entreprise retenue est l'entreprise BERRELHA LOPES Avelino.

Travaux PMR Garderie Municipale : La consultation est en cours, les travaux sont prévus en décembre. Durant ces travaux la garderie sera déplacée au local du Club des Aînés.

Véhicule publicitaire : L'entreprise INFOCOM est chargée du renouvellement des publicités.

Repas du CCAS : réponse à M. MAREMBERT : Mme SIMON annonce que repas du CCAS ne peut avoir lieu compte-tenu des mesures sanitaires. Toutefois, des coupons restaurant (budget CCAS) seront distribués aux personnes de plus de 70 ans qui en ont fait la demande. Bons à utiliser dans les restaurants de Souvigny

Bibliothèque : Mme VAGNE informe l'assemblée que la bibliothèque a été transférée dans une salle à l'école primaire, plus accessible. Michèle VAGNE, Jocelyne DESPHELIPON, Céline VERNAUDON et les quatre bénévoles ont travaillé main dans la main pour mettre en place cette nouvelle organisation.

Reportage France 3 : Un reportage sur « la Mort » sera tourné dans les jours prochains à Souvigny.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 35.

Suivent les signatures.